

Déontologie

L'avenir des documents au dossier lors de l'évaluation d'une candidature



Denis Houde / Psychologue

Conseiller à la déontologie

dhoude@ordrepsy.qc.ca

Situation 1 : Une entreprise demande à une firme de psychologie organisationnelle d'effectuer l'évaluation de candidatures pour un poste de gestionnaire. Ces candidatures proviendraient principalement de l'interne. Cette entreprise aurait transmis des données confidentielles à propos de chaque candidat. Dans le contrat, elle exigerait que ces documents soient détruits à la fin du processus d'évaluation. La firme de psychologie devra-t-elle obtempérer?

Le cinquième alinéa de l'article 20 du Code de déontologie des psychologues du Québec a été rédigé en conformité avec les lois d'accès et de protection des renseignements personnels du Québec, dont l'intention est claire : le tiers a droit, lui aussi, au secret professionnel.

De plus, le psychologue donne suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié (article 22 du Code de déontologie).

Voilà les deux articles charnières permettant d'établir la conduite à tenir dans cette situation : une demande d'agir sur des documents qui ont été confiés au psychologue par des tiers dans le but d'enrichir le processus d'évaluation.

_LA CLARIFICATION DU CONTRAT

La situation de la firme pourrait sembler simple à comprendre. Une entreprise remet au psychologue des documents confidentiels qu'elle ne veut pas divulguer aux candidats eux-mêmes. D'emblée, une première clarification devrait s'imposer avant de signer ce type d'entente : le psychologue a le devoir d'informer l'entreprise qu'il devra conserver une copie des documents pertinents conformément aux articles du Code de déontologie et au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues (art. 9 du Code de déontologie). Une exigence de la part de l'entreprise de détruire ces documents contreviendrait au Code de déontologie et pourrait être qualifiée de pression sur le psychologue (art. 66 du Code de déontologie). L'entreprise-cliente ne pourrait donc pas édicter sa tenue de

dossier au psychologue. Le psychologue est responsable et autonome en ce qui a trait à la tenue des dossiers en cabinet privé.

Donc, une part de l'évaluation reposerait sur des données confidentielles issues d'un dossier constitué par l'entreprise sur chaque candidat. Le psychologue doit garder une copie, une trace, de tout document qu'il mentionne dans son rapport afin de témoigner de l'existence de ces documents dont il se serait servi pour compléter son évaluation. Il conservera pendant cinq ans cette copie de la même façon que les données brutes (articles 5 et 8 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues).

Situation 2 : Un candidat non retenu pour un poste auquel il avait postulé aimerait avoir accès à son dossier, aux protocoles, aux résultats et au rapport du psychologue engagé par l'employeur potentiel. Il affirme avoir lu la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et qu'il devrait avoir accès à tous ces documents. Peut-il effectivement obtenir tous ces renseignements?

Comme mentionné plus haut, l'article 20 du Code de déontologie permet au client l'accès à tout dossier constitué à son sujet. En fonction du consentement rédigé lors du contrat de service, ce sera au psychologue organisationnel ou à l'entreprise mandataire de transmettre le rapport psychologique à ce candidat. Au moment du consentement à l'évaluation, le psychologue aura pris soin d'informer le client évalué du destinataire du rapport d'évaluation (article 46 du Code de déontologie) et des moyens pour en obtenir une copie. Rappelons que ce rapport ne devra tenir compte que des renseignements pertinents à la nature de l'évaluation. Tout autre renseignement devra rester confidentiel (article 46 du Code de déontologie).

Cependant, à la lecture des articles 49 et 50 du Code de déontologie, le psychologue devra répondre par la négative à la demande d'accès aux données brutes. Ces deux articles soulignent qu'il est nécessaire d'être psychologue pour apprécier le processus d'évaluation par l'usage des tests et les résultats obtenus. Seuls des psychologues formés en ce sens sont outillés pour interpréter le matériel psychométrique avec prudence en tenant compte des caractéristiques spécifiques des tests, du contexte précis de l'intervention psychologique et des facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure (article 48 du Code de déontologie). Or un client n'a pas cette formation.

Vous avez un doute? Le bureau du syndic offre des consultations déontologiques aux membres de l'Ordre. N'hésitez pas à nous joindre par courriel à syndic@ordrepsy.qc.ca ou par téléphone au 1 800 363-2644, poste 244.

_EN CONCLUSION

Rappelons que dans aucun des deux cas le psychologue ne pourra transmettre au client ces renseignements fournis par un tiers sans le consentement de ce dernier (art. 20 du Code de déontologie). Il ne pourra transmettre ces renseignements, surtout s'ils peuvent causer un préjudice grave à la santé du client ou nuire à un tiers (art. 20 du Code de déontologie).

Finalement, si le client insistait pour obtenir copie de son dossier constitué par l'entreprise, le psychologue pourrait suggérer de faire la demande d'accès à cette organisation.

Article 20 du Code de déontologie des psychologues :

20. Le psychologue permet, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à ce sujet, à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier, de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. [...]

Le psychologue doit refuser de donner communication à un client d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement, et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement

à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Articles 49 et 50 du Code de déontologie des psychologues du Québec :

49. Le psychologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre psychologue, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation psychologique.

50. Le psychologue prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur méthodologique et métrologique d'un test et, à cet effet, il ne remet pas le protocole au client ou à un tiers qui n'est pas psychologue.

_Bibliographie

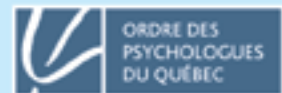
Code de déontologie des psychologues. C-26, r.148.1.001. Ordre des psychologues du Québec. Éditeur officiel du Québec. Publications du Québec.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. L.R.Q. c. P-39.1. Éditeur officiel du Québec. Publications du Québec.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Chapitre A-2.1. Éditeur officiel du Québec. Publications du Québec.

Règlements sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. C-26, r.154.1. Ordre des psychologues du Québec. L.R.Q., chapitre A-2.1. Éditeur officiel du Québec. Publications du Québec.

Cours de déontologie et professionnalisme



Ce cours, réparti sur 2 jours, s'adresse aux candidats à l'admission et aux psychologues souhaitant rafraîchir leurs connaissances sur le plan déontologique. Plusieurs situations susceptibles de se présenter au cours d'une pratique professionnelle y seront exposées, telles que le conflit d'intérêts, la dangerosité, le témoignage devant les tribunaux, et celles qui sollicitent des compétences entre autres en matière de confidentialité et de consentement libre et éclairé.

M^{me} Élyse Michon, formatrice



M^{me} Élyse Michon, psychologue, a été inspecteur de l'Ordre pendant trois ans avant de collaborer à la conception du cours de déontologie qu'elle donne maintenant

depuis plus de 15 ans. M^{me} Michon est également la formatrice du cours sur la tenue de dossiers offert par l'Ordre et enseigne le cours en éthique et déontologie à l'Université de Sherbrooke.

Les participants doivent obligatoirement suivre une série de deux journées complètes.

Horaire de chaque journée : de 9 h à 16 h 30

Tarif pour l'ensemble du cours : 287,44 \$ (taxes incluses)

Inscription en ligne : www.ordrepsy.qc.ca/coursdeontologie

PROCHAINES FORMATIONS : À MONTRÉAL

- 13 mars et 10 avril 2015
- 8 mai et 5 juin 2015
- 22 mai et 19 juin 2015